

# Direction départementale de la protection des populations Service environnement et prévention des risques

# Arrêté n° 424-DDPP-20 portant enregistrement pour l'extension d'une scierie

## La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 2 septembre 2014 modifié le 25 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 313/DDPP/20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Priest-La-Prugne ;

**Vu** la demande présentée en date du 17 janvier 2020 par la société Louis Fraty et Cie dont le siège social est situé Lieu-Dit Les Gadaillères – 42830 SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE pour l'enregistrement de l'extension d'installations de travail du bois (rubriques 2410-B-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°6-DDPP-16 portant enregistrement des installations de travail du bois exploitées par les établissements Louis Fraty et Cie;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93/2020 du 18 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 juin et le 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Priest-La-Prugne du 14 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Just-en-Chevalet du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Chausseterre du 24 juillet 2020 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature, et en particulier implanter le nouveau bâtiment à l'intérieur du périmètre d'exploitation existant de l'entreprise; limiter les émissions de poussières par la mise en

Standard : 04 77 43 44 44 Télécopie : 04 77 43 53 02 Site internet : www.loire.gouv.fr place d'aspirations et d'un cyclone; limiter les émissions sonores en implantant les installations à l'intérieur du nouveau bâtiment; limiter les flux d'eaux pluviales liées à l'augmentation des surfaces imperméabilisées en les orientant vers le fossé d'infiltration existant et suffisamment dimensionné pour les accueillir;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'absence de demande d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

#### ARRÊTE

# TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

## Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Louis Fraty et Cie représentée par M. Marc CHAUFFOUR (Président) dont le siège social est situé au lieu-dit Les Gadaillères – 42830 Saint-Priest-La-Prugne sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Priest-La-Prugne au lieu-dit Les Gadaillères. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

# Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

|   |   |   | _              |
|---|---|---|----------------|
| Désignation des installations<br>taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE<br>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)   | Nomenclature<br>ICPE<br>rubriques<br>concernées | Volume  | E,<br>D,<br>NC |
| Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW | 2410-B-1  | Puissance maximum: 1040 kW  Puissance nouveau bâtiment: 840 kW  Puissance bâtiments existants: 240 kW | E              |
| Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits<br>finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la<br>définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne  | 1532.3  | <b>3300 m³</b> 2300 m³ existants  | D              |

| relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des<br>établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m³<br>et 20 000 m³   |         | 1000 m³ nouveaux  |    |
|---|---------|---|----|
| Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 2910-A2 | Chaudière "sciures" :<br>930 kW<br>Séchoir : 150 kW<br>Chaudière fuel :<br>689 kW<br>Puissance totale :<br>1,778 MW | DC |

E: enregistrement D: déclaration DC: déclaration avec contrôle

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles  | Lieux-dits      |
|----------|--|-----------------|
|          | Section BD, Feuille 000 BD 01, parcelles n°113 (en partie), n°250, n°256, n°259, n°260, n°261 (en partie), n°262 (en partie), n°263, n°264, n°266 et n°282 (en partie) | Les Gadaillères |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

# CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande de juin 2015 (complétée en juillet 2015) et janvier 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du code de l'environnement.

# **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

# Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissés de déclaration délivrés le 11 août 1976 (ancienne rubrique 255) et du 09 août 1991 (ancienne rubrique 81)
- arrêté préfectoral d'enregistrement n°6-DDPP-16 du 7 janvier 2016.

# Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

.arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-5-8) du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues). Les dispositions de cet arrêté ministériel s'appliquent aux installations existantes et nouvelles selon les dispositions mentionnées à l'article 2.

.arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-5-8) du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910. Les dispositions de cet arrêté ministériel s'appliquent aux installations existantes selon les dispositions mentionnées à l'article 2.

# Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

# CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.1.1 suivant :

# ARTICLE 2.1.1 MODIFICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 11 et 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments dénommés « bâtiments existants » à l'article 1.2.1 et enregistrés initialement par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°6-DDPP-16 du 7 janvier 2016.

Eu égard aux dispositions actuelles des bâtiments existants qui ne permettent pas de respecter les dispositions constructives visées aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude de stabilité au feu des bâtiments, cette étude intègre une étude des flux thermiques et précise les mesures compensatoires nécessaires prises (organisation, stockage, dispositifs d'alerte, de surveillance, ou de prévention...).

# TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours grâcieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés que 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'atricle L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## Article 3.2 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest-La-Prugne et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest-La-Prugne pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Saint-Priest-La-Prugne fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protections des populations, service environnement et prévention des risques l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Louis Fraty & Cie.

#### Article 3.3 Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Priest-la-Prugne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Priest-la-Prugne et à la société Louis Fraty & Cie.

Saint-Étienne, le 20/11/2020

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Roanne
- Archives
- Chrono

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

#### **TITRE 4. ANNEXE**

### **CHAPITRE 4.1 PLAN DE SITUATION**



